

Arrêt

n° 210 387 du 1^{er} octobre 2018

dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi, 86
1060 Bruxelles**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise à son égard le 27 août 2018 et notifiée à une date indéterminée.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 27 septembre 2018, par Monsieur X, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2018 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé le 11 juillet 2018, en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 27 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :

- *Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général en 2012, l'intéressé a entamé une Licence en Biologie des animaux à l'Université de Douala en 2013 ;*
- *Il a entamé un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) en Génie biomédical à l'Institut Universitaire de Technologie de Douala en 2015 ;*
- *Il a finalisé une Licence de technologie en Génie biomédical au sein de ce même Institut de Technologie en 2016 ;*
- *Depuis janvier 2017, il effectue des stages dans le domaine de sa formation biomédicale ;*
- *L'intéressé souhaite suivre en Belgique un Bachelier en Sciences Industrielles. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études.*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse postule le défaut de juridiction du Conseil de céans, dès lors qu'il est saisi de demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa d'études, qui n'est pas assimilable à une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Elle rappelle que les articles 39/82, §2, §3, et §4 alinéa 2 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas un tel pouvoir de juridiction. Il y a lieu d'appliquer la loi selon ses termes clairs. Considérant que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 limite le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence aux cas où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il convient de rejeter le recours, dès lors qu'une décision de refus de visa ne constitue pas une telle mesure.

2.2. A ce stade, le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n°188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

L'exception est donc rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Pour justifier de l'extrême urgence, la partie requérante, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35) et la jurisprudence du Conseil d'Etat, expose, en substance, que « *En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême (sic) trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, le requérant devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018.* »

3.2.2. La partie défenderesse à l'audience fait valoir que la procédure selon les modalités de l'extrême urgence est une procédure dérogatoire attentatoire aux droits de la défense limitant les possibilités d'instruction de la cause. Elle estime qu'en application d'une obligation générale de prudence, la partie requérante se devait d'adopter un comportement diligent. Elle considère qu'en l'espèce, la partie requérante s'est mise elle-même dans la situation générant l'extrême urgence alléguée. Elle renvoie au site internet de l'Office des étrangers en ce qu'il s'y trouve des mises en garde liées à la durée de traitement des demandes d'obtention de visas étudiants.

3.2.3. Quant à l'impact de la date d'introduction de la demande de visa sur l'imminence du péril, lors de l'audience, la partie requérante fait notamment valoir les délais de traitements des demandes de visa pour études renseignés par la partie défenderesse sur son site internet, les difficultés liées à la distance entre Douala et Yaoundé, les difficultés à réunir la somme nécessaire à l'introduction de la demande complète, les délais de convocation à l'ambassade,... Au vu du cas d'espèce, le Conseil estime les explications données lors de l'audience suffisamment plausibles pour permettre de penser que le requérant ne peut, en tout état de cause, être qualifié de seul responsable du préjudice allégué.

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours, le 27 septembre 2018. Il relève qu'à ce stade de la procédure, la date de notification est incertaine. En effet, l'acte attaqué tel qu'il figure au dossier administratif ne contient aucun élément précisant le jour de sa notification.

La partie requérante mentionne que la décision lui a notifiée le 18 septembre 2018. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare n'avoir aucune information par rapport à la date exacte de notification. Dès

lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que le requérant doit être présent aux cours avant le 31 octobre 2018, soit dans un peu plus d'un mois, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat ; quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de la décision, par le biais de la procédure ordinaire.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.2.4. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

Dans une première branche, elle postule le défaut de motivation, la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, elle s'attelle à la critique de la motivation de la décision en trois éléments, qu'elle développe comme suit :

«

A. Des études et du parcours antérieurs scolaires du requérant

- *Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire général, l'intéressé a entamé une Licence en Biologie des animaux à l'Université de Douala en 2013 ;*
- *Il a entamé un Diplôme universitaire de Technologie (DUT) en Génie biomédical à l'Institut Universitaire de Technologie de Douala en 2015 ;*
- *Il a finalisé une Licence de technologie en Génie biomédical au sein de ce même Institut de Technologie en 2016 ;*
- *Depuis janvier 2017, il effectue des stages dans le domaine de sa formation biomédicale ;*

Le libellé de ces parties de la décision est plus constitutif d'une affirmation déclarative que d'une motivation *stricto sensu*.

La partie adverse n'explicite ainsi pas la relation de causalité qui unirait ce fait avec un éventuel doute quant à la réalité du projet d'études de l'intéressée en Belgique.

Que faute d'expliquer le lien qui unit ces affirmations et la conclusion tirée, la motivation de la partie adverse en ce point doit être qualifiée de lacunaire et non légalement satisfaite.

B. Du lien entre les études antérieures et celles envisagées

- *L'intéressé souhaite suivre en Belgique un Bachelier en Sciences industrielles. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie dans le pays d'origine(...).*

1. La déclaration de l'Office des Etrangers selon laquelle les études envisagées ne partagent aucun avec la formation suivie au Cameroun est allégrement erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'une comparaison des matières subies par le requérant au titre de sa formation antérieures et de celles de matières à venir, il est aisé de constater que les matières suivantes sont communes :

- chimie
- génie électrique
- Electricité
- Physique
- Informatique
- Etc

Que le lien et la parfaite complémentarité des deux formations est patent.

C. De la régression des études envisagées

- *(...) elles constituent une régression dans son parcours d'étude*

L'affirmation de la partie adverse selon laquelle les études envisagées constituent une régression dans le parcours d'études du requérant ne satisfait pas aux exigences d'une motivation adéquate, pertinente et en rapport avec le dossier du requérant.

Que dès lors que le requérant fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir établir de lien entre deux formations et encore moins de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre ne serait pas réel.

Au demeurant, la partie adverse n'explicite pas en quoi les études envisagées seraient constitutives d'une régression par rapport au parcours d'études de l'intéressé.

Que la partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression dont elle fait état.

Que faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que l'intéressé n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait longuement état dans sa lettre de motivation.

Faute donc de démontrer la regression invoquée par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'affirmation de la partie adverse s'avère ainsi dénuée de toute motivation dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à le requérant de connaître les circonstances de fait et les éléments qui ont fondé pareille conclusion.

Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une regression dès lors que l'objectif final du requérant est d'obtenir un diplôme dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement mieux classé internationalement.

1. Qu'à cet égard, le Conseil de Céans a jugé que : **« en relevant simplement que la requérante dispose d'un diplôme lui permettant d'avoir de belles opportunités sur le marché de l'emploi local et que la formation qu'elle souhaite suivre en Belgique est sans lien avec ce diplôme, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez le requérant une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure. La circonstance qu'un étranger ait déjà des opportunités d'emploi dans son pays d'origine et qu'il souhaite procéder, selon les termes mêmes de la note d'observations de la partie défenderesse, « à une complète réorientation », ne permet pas de conclure que le projet d'études qu'il désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel,**

alors que la partie défenderesse ne relève, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ». (C.C.E., 223996, du 07 septembre 2018, en ce sens encore CCE 224 565, du 25 septembre 2018).

».

3.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

- 1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :*

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ;
 - b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ;
 - c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra ;
 - d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement
2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.
2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire ;
 - a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17 ;
 - b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *X contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à X, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, X remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par *« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »*.

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un *« visa pour études »* dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3.2.2. En l'espèce, en relevant simplement que le requérant a entamé une licence en biologie des animaux ; qu'il a entamé un diplôme universitaire de technologie en génie biomédical ; qu'il a finalisé une licence de technologie en génie biomédical ; qu'il effectue des stages dans le domaine de sa formation biomédicale ; que l'intéressé souhaite suivre en Belgique un bachelier en sciences industrielles ; que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine et qu'elles constituent une régression dans son parcours d'études, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez le requérant une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que le requérant souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, cette affirmation étant péremptoire et sous cette formulation, apparaissant comme un jugement de valeur injustifié. Ensuite, il relève que l'absence de lien alléguée entre les cours suivis au pays d'origine et ceux projetés en Belgique relevée par la partie défenderesse dans la décision entreprise, contestée par la partie requérante, est insuffisante pour permettre de déduire que le projet scolaire que le requérant désire mettre

en œuvre en Belgique ne serait pas réel. Ainsi la partie défenderesse ne relève dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, déduit semble-t-il de la seule comparabilité des études.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle a relevé constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue de s'expliquer sur les motifs de ses motifs. Elle expose que le terme « régression » est clair, le requérant étant déjà universitaire au Cameroun. Elle estime ne pas sortir de sa compétence en l'espèce.

3.3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la longue explication du requérant quant à son parcours éducatif (v. requête, pièce n°1). La motivation de l'acte attaqué qui n'en tient nul compte ne peut être admise.

3.3.4. La partie requérante expose donc, *prima facie*, un moyen sérieux pris de la violation des obligations de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La deuxième condition est remplie.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima (sic) significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu. [...] »

En tout état de cause, l'intéressé a introduit sa demande de visa le 10 juillet 2018.

Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque langueur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. »

La partie défenderesse soutient, pour sa part, le risque invoqué, qui tient à la perte d'une année d'études doit être apprécié au regard du manque de sérieux du moyen d'annulation. En effet, il ressort de ce qui a été exposé précédemment que la partie requérante ne manifeste pas que sa demande de visa tend réellement à lui permettre de poursuivre des études en Belgique. Partant, la partie requérante ne démontre pas valablement, voire légitimement, être préjudiciée par l'acte attaqué. Se référant à un arrêt du Conseil, elle ajoute que de la même manière, la partie défenderesse estime qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas en quoi il est préjudicié par l'acte attaqué. La décision de refus de visa entraîne uniquement la perte d'une chance de formation supplémentaire sans qu'il ne soit démontré que la carrière académique et professionnelle du requérant s'en trouve retardée. Elle estime que la perte d'une chance n'atteint pas le seuil de gravité requis.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, qui consiste à la perte d'une année d'étude et non la perte de formation qui ne menace pas une situation professionnelle comme dans la jurisprudence citée par la partie défenderesse, couplé avec le sérieux du moyen, est plausible et consistant. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4.3. La troisième condition est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à la partie défenderesse de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa du 27 août 2018 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE